

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PONT DE LARN EN DATE DU 3 AVRIL 2024

Par suite d'une convocation en date du **25 MARS 2024** les membres composant le conseil municipal de la commune de PONT DE LARN se sont réunis en date du **3 AVRIL 2024** dans la salle du Conseil Municipal à 19h00 sous la présidence de M. CARAYOL Christian Maire de la commune.

La convocation a été affichée **25 MARS 2024**

- ORDRE DU JOUR -

- **Approbation du compte rendu de la séance du 21 février 2024**
- **Compte rendu des décisions du Maire**

FINANCES

- 1- Approbation du Compte de gestion du budget principal de la Commune
- 2- Approbation du Compte administratif du budget principal de la commune
- 3- Approbation du Compte de gestion du Budget centrale
- 4- Approbation du Compte administratif du budget centrale
- 5- Approbation du Compte de gestion du budget caisse des Ecole
- 6- Approbation Compte administratif du budget caisse des Ecoles
- 7- Affectation du résultat du Budget commune
- 8- Affectation du résultat du Budget centrale
- 9- Reversement excédent budget centrale au budget principal de la commune
- 10- Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de la nomenclature comptable M57
- 11- Vote des Taux d'imposition
- 12- Subvention aux associations
- 13- Subvention de fonctionnement versées à la caisse des écoles
- 14- Subvention de fonctionnement versée au CCAS
- 15- Subventions aux écoles
- 16- Budget primitif COMMUNE
- 17- Budget primitif caisse des écoles
- 18- Budget primitif Centrale

URBANISME

- 19- Intégration du Lotissement d'Hauterive dans le domaine public
- 20- Convention de transfert Préalable dans le domaine public communal avec Hauterive ENR
- 21- Acquisition de parcelle secteur du chemin des Berges

AFFAIRES DIVERSES

- 22- Avenant convention FOL
- 23- Avenant Convention Tentes Intercommunales.

Questions diverses

Présents : CARAYOL Christian, ESTRABAUD Florence, CHABBERT Christophe, HOULES Anne-Marie, ABADIE Henri , LUCAS Christophe, MAYNADIER Michel, SEVERAC Bernard, CARAYON Gilles, BOUTOT Jacques, SICARD Claudine, CABANES Bernard, PUECH Bernard, LATGE Sonia, FAGES Christine, CALVAYRAC Marie-Pierre, GAU Sabine, FARGUES Janie,.

Absents ayant donné procuration : SAUMADE Marielle procuration à Sabine GAU, AGUILLON Carine procuration à Bernard SEVERAC, GARRIGUES Jean-Pierre procuration à Florence ESTRABAUD

Absents excusés : MARCOU Philippe

Secrétaire de la Séance : ABADIE Henri

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné **ABADIE Henri** pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du **21 février 2024 est approuvé à l'unanimité**

Compte rendu des décisions du Maire

PAS DE DECISION A FAIRE PART

LES DELIBERATIONS

OBJET : Approbation du Compte de gestion 2023 – Budget commune

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-3 du Code général des collectivités territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget 2023,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Receveur. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2023 du budget principal de la commune, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2023 – Budget commune

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1612-16,

CONSIDERANT que les écritures sont identiques à celles du compte de gestion du trésorier,

Le conseil municipal, après délibérations, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

DECIDE d'adopter à l'unanimité, le compte administratif de l'exercice 2023 du budget commune arrêté comme il suit ;

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	PREVISIONS	2 533 780,88 €	1 796 836,05 €
	REALISATIONS	2 722 661,96 €	1 364 367,78 €
	RESTES A REALISER		
DEPENSES	PREVISIONS	2 533 780,88 €	1 796 836,05 €
	REALISATIONS	2 086 313,43 €	1 386 929,34 €
	RESTES A REALISER		
RESULTAT ANTERIEUR	EXCEDENTS	80 000 €	70,32 €
	DEFICITS		
RESULTAT CUMULE	EXCEDENTS	716 348,53 €	
	BESOIN DE FINANCEMENT		22 491,24 €

Voix POUR : 20 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : Approbation du Compte de gestion 2023 – Budget Centrale

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-3 du Code général des collectivités territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget CENTRALE 2023,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Receveur. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget CENTRALE.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2023 du budget CENTRALE, dont les écritures sont conformes au compte administratif du budget CENTRALE pour le même exercice.

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Voix pour : 21

Contre :

Abstention :

OBJET : Compte administratif 2023 – Budget Centrale

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1612-16,

CONSIDERANT que les écritures sont identiques à celles du compte de gestion du trésorier,

Le conseil municipal, après délibérations,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

DECIDE d'adopter, à l'unanimité, le compte administratif de l'exercice 2023 du budget de la centrale hydroélectrique arrêté comme il suit ;

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	PREVISIONS	446 554,41 €	210 232,86 €
	REALISATIONS	433 575,04 €	45 814 €
	RESTES A REALISER		
DEPENSES	PREVISIONS	446 554,41 €	210 232,86 €
	REALISATIONS	407 270,79 €	57 680 €
	RESTES A REALISER		
RESULTAT ANTERIEUR	EXCEDENTS	63 059,14 €	147 830,45 €
	DEFICITS		
RESULTAT CUMULE	EXCEDENTS	89 363,39 €	135 964,45 €
	BESOIN DE FINANCEMENT		

Voix POUR : 20

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

OBJET : Compte de gestion 2023 – Budget ECOLE

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-3 du Code général des collectivités territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget CAISSE DES ECOLES 2023,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Receveur. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget CAISSE DES ECOLES.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2023 du budget CAISSE DES ECOLES, dont les écritures sont conformes au compte administratif du budget CAISSE DES ECOLES pour le même exercice.

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

OBJET : Adoption du Compte ADMINISTRATIF 2023 – Budget Ecole

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1612-16,

CONSIDERANT que les écritures sont identiques à celles du compte de gestion du trésorier,

Le conseil municipal, après délibérations, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

DECIDE d'adopter à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2023 du budget caisse des écoles arrêté comme il suit

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	PREVISIONS	89 040,23 €	
	REALISATIONS	83 582,49 €	
	RESTES A REALISER		
DEPENSES	PREVISIONS	89 040,23 €	
	REALISATIONS	68 591,72 €	
	RESTES A REALISER		
RESULTAT ANTERIEUR	EXCEDENTS		
	DEFICITS	1 549,23 €	
RESULTAT CUMULE	EXCEDENTS	13 441,54 €	
	BESOIN DE FINANCEMENT		

Voix POUR : 20 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : AFFECTATION du Résultat – Budget COMMUNE

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le compte administratif 2023,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître un excédent cumulé de fonctionnement de **716 348, 53 €**,

DECIDE après délibérations, à l'unanimité, d'affecter en réserves de la section d'investissement au compte 1068 la somme de **366 348,53 €** et de reporter au compte 002 de la section de fonctionnement la somme de 350 000 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : AFFECTATION du Résultat – Budget CENTRALE

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le compte administratif 2023 du budget centrale,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître un excédent cumulé de fonctionnement de **89 363,39 €**,

DECIDE après délibérations, et à l'unanimité, d'affecter en réserves de la section d'investissement au compte **1068** du budget centrale la somme de **54 363,39 €** et de reporter au compte 002 de la section de fonctionnement du budget centrale la somme de 35 000 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : REVERSEMENT EXCEDENT BUDGET CENTRALE VERS LE BUDGET COMMUNAL

Le conseil municipal, après délibérations et à l'unanimité,

CONSTATANT l'excédent au budget annexe de la centrale hydroélectrique,

DECIDE de reverser au budget primitif 2024 de la commune, en recette de fonctionnement, compte 75861, la somme de **280 000 euros**.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS

Le Conseil Municipal est informé que depuis le passage à la nomenclature comptable M57 en Janvier 2023 la commune de PONT-DE-LARN est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, sauf des crédits relatifs aux dépenses du personnel. Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations techniques. Ces dispositions permettent l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et de signer les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriale,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Le Maire rappelle que depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Dès 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir pour l'année 2024 les taux d'imposition

Le conseil municipal, après délibérations, à l'unanimité

Décide de fixer les taux d'imposition 2024 comme il suit :

✓	Taxe sur le foncier bâti (TFB):	50,57 %
✓	Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) :	73,98 %
✓	Taxe d'habitation (TH) :	8,75 %

Voix POUR : 21

Voix CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire expose les différentes demandes de subventions formulées par les associations et qui ont été examinées par la commission « sport et animation » réunie le 25 mars 2024

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que la transmission d'un dossier comprenant un bilan d'activité est demandé aux associations et que celui-ci conditionne l'examen de leur demande puis le versement de la subvention.

Le Conseil Municipal, après délibérations, et à l'unanimité

APPROUVE les subventions aux associations dont la liste est présentée ci-dessous :

ASSOCIATIONS	attribution 2024
Association de Valorisation du délainage dans le Tarn Sud	4 000 €
Association club Nautique Mazamet Aussillon	500 €
ADACEM	120 €
AEP CLUB DU 3EME AGE	700 €
AIGUILLES ET FUSEAUX	150 €
A.S.P.R.	1 000 €
BIBLIOTHEQUE INTERCO	1 500 €
BONNAF'RACING	300 €
COCORPSDANSE	200 €
CYCLOS PAYS MAZAMETAINE	250 €
ECURIE MONT. NOIRE	1 200 €
FCPM	17 300 €
JM LIRE	100 €
KAMAE MONTAGNE NOIRE	150 €
HAUTPOULOISE	600 €
LA MOLE EN FETE	700 €
LA TROUSSE ENCHANTEE	600 €
LES AMIS DE L'ECOLE	600 €
LES MOMENTS PARTAGES	600 €
LOS MARAGOS HARLEY DAVIDSON CLUB	50 €
MJC ST BAUDILLE	15 000 €
MONOTREMATA	200 €
PATINEURS DE LA VALLEE DU THORE	6 000 €
PETANQUE PONT DE LARNAISE	400 €
RENCONTRES	150 €
RESPIRER A MAZAMET	300 €
SACAOM - SOCIETE D'AVICULTURE	100 €
SOCIETE DE CHASSE MONTS DE L'ARN	1 000 €
SPEED SPORT	500 €
SPORTS & LOISIRS PONT DE LARN BADMINTON	150 €
SPORTING CLUB MAZAMETAINE	2 000 €
TCAPM	2 600 €
TOURISME IMAGINAIRE	1 000 €
UNION VELOCEPEDIQUE MAZAMETAINE	1 200 €
VOLLEY CLUB DES VALLEES DE LARN ET DU THORE	250 €
ZNAM ECOLE DE CIRQUE	100 €
VTT CLUB MAZAMET MONTAGNE NOIRE	150 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A LA CAISSE DES ECOLES

Le conseil municipal, après délibérations, et à l'unanimité

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement à la caisse des écoles d'un montant de **38 000 euros**.

DIT qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits ouverts au compte 657361 du budget primitif de la commune 2024.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : SUBVENTIONS VERSEE AU CCAS

Le conseil municipal, après délibérations, à l'unanimité

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement au budget CCAS d'un montant de 6 500 €

DIT qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits ouverts au compte 657362 du budget primitif de la commune 2024

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : SUBVENTIONS VERSEE AUX ECOLES

Le conseil municipal, après délibérations à l'unanimité

APPROUVE les subventions dont la liste est jointe à la présente délibération.

DIT que le montant sera prévu au compte 65748 du budget primitif 2024 de la caisse des écoles.

BENEFICIAIRE	Vote 2024
Ecole Pont de Lam Subvention maternelle	420,00 €
Ecole Pont de l'Am Subvention primaire	816,00 €
Ecole Rigautou Subvention maternelle	336,00 €
Ecole Rigautou Subvention primaire	564,00 €
Ecole St Baudille Subvention maternelle	252,00 €
Ecole St Baudille Subvention primaire	552,00 €
	0,00 €
Ecole Rigautou 2024 Subvention classe transplantée	2 585,00 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION

OBJET : BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, après délibérations à l'unanimité

Sur proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE le budget primitif 2024 de la Commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT :	2 909 210 €
INVESTISSEMENT :	1 570 207,53 €
TOTAL :	4 479 417,53 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : BUDGET PRIMITIF CAISSE DES ECOLES

Le Conseil Municipal, après délibérations à l'unanimité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE le budget primitif 2024 de la caisse des écoles qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT :	51 441,54 €
INVESTISSEMENT :	0,00 €
TOTAL :	51 441,54 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : BUDGET PRIMITIF CENTRALE

Le Conseil Municipal, après délibérations,

Sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité

APPROUVE le budget primitif 2024 de la centrale qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT :	480 995,27 €
INVESTISSEMENT :	323 461,98 €
TOTAL :	804 457,25 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : INTEGRATION DU LOTISSEMENT D'HAUTERIVE DANS LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire explique,

Le lotissement « d'Hauterive », a fait l'objet de deux permis d'aménager référencés N° PA 081 209 11 N 0004 et N° PA 081 209 19 B 0002 et ces deux opérations ont donné lieu à la délivrance de certificats de non-contestation suite aux dépôts des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

La société SARL LE RIO PROMOTION, domiciliée 1, allée Pierre BRUYERE – 81200 Mazamet, représentée par Serge ROUANET, gérant, demande par courrier du 7 mars 2024 le transfert dans le domaine public de la voirie et des espaces communs du lotissement « d'Hauterive » **représentant une surface totale d'environ 14 535 m²** se décomposant ainsi :

<u>N° de Parcelle</u>	<u>Contenance en m²</u>
AI 389	25
AI391	301
AI 407	10 290
AI 395	1 430
AI 379	1 518
AI 380	441
AI 390	90
AI 383	139
AI 406	20
AI 385	70
AI 384	134
AI 397	77

Le transfert dans le domaine public de la voirie comprend également l'éclairage public ainsi que les trottoirs ; le transfert dans le domaine public des espaces communs comprend les espaces verts, le bassin de rétention et le réseau pluvial dont l'entretien est délégué à la commune de Pont-de-Lam par la communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet.

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Considérant que conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : *« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »*

Considérant l'utilité de classer la voirie du lotissement d'Hauterive dans le domaine public de la voirie communale après rétrocession de cette voie,

Considérant que la rétrocession porte non seulement sur la voirie mais également sur les parties communes du lotissement d'Hauterive,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité,

ACCEPTE la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles susmentionnées d'une contenance totale de 14 535 m² destinées à être intégrées dans le domaine public selon acte notarié.

PRECISE que la rétrocession concerne la voirie du lotissement, les trottoirs, les espaces verts, le bassin de rétention, le réseau pluvial ainsi que l'éclairage public.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents à la rétrocession des dites parcelles dont l'acte notarié.

DECIDE que la voirie du lotissement d'Hauterive et les espaces communs seront transférés dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune,

DIT que les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs au dossier sont prévus au Budget de la commune.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : CONVENTION DE RETROCESSION PVD – AMENAGEMENT HAUTERIVE

Une opération d'aménagement d'un lotissement à usage d'habitation est projetée par la société HAUTERIVE ENR sur les parcelles section AH n° 0018, 0021, 0025, 0032, 0034, et 0036 pour une superficie de 46 610 m². La réalisation de ce lotissement comprend une halle, des parking couverts d'ombrières et de 18 lots destinés à des logements.

La société HAUTERIVE ENR va prochainement déposer un permis de construire valant division qui nécessite, au dépôt du permis de construire, une convention précisant les modalités et les conditions de transfert dans le domaine public des différents ouvrages aux différentes entités compétentes.

Les Ouvrages destinés à être cédés à la Commune de Pont de l'Am, identifiables sur le plan de division joint à la présente convention, comprennent :

- Le lot 33 d'une surface de 6084 m² comprenant l'ensemble des voiries, piétonnes et routières, à vocation publique implantées sur cette emprise ;
- Les lots 20, 21, 22, 23 et 24 d'une surface respectivement de 4 967 m², 2 663 m², 129 m², 264 m² et 264 m² et comprenant l'ensemble des stationnements situés sous les ombrières, excluant l'ensemble de la centrale photovoltaïque ;
- Le lot 19 d'une surface de 1 575 m² comprenant la halle communale en excluant la centrale photovoltaïque située sur le toit ;
- Les lots 28 et 30 aux surfaces respectives de 2 019 m² et 3 156 m² comprenant les espaces verts et de loisirs ;
- La voirie d'accès au projet, comprenant les parcelles cadastrales AH 0015, AH 0017, AH 0020, AH 0024, AH 0026 et AH 0028 (en partie) appartenant à la Commune de Mazamet ainsi que la parcelle AH 0018 (appartenant à l'Aménageur) sous réserve de cession de ces biens à la Commune de Pont-de-Larn par la Commune de Mazamet et l'Aménageur ;
- Les réseaux et équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales implantés sur les voiries piétonnes et routières à vocation publique et

identifiables sur les plans des réseaux joint à la présente convention ;

- Les candélabres d'éclairage public, identifiables sur le plan de masse des réseaux électriques joint à la présente convention ;
- La citerne souple (ou bêche à eau) de lutte contre les incendies et les prises d'aspiration qui y sont reliées et identifiables sur le plan joint à la présente convention.
- Les zones de regroupement des bacs de collecte des ordures ménagères identifiables sur le plan éponyme joint à la présente convention.

Après lecture de la convention annexée à la présente délibération il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les termes et les conditions de transfert des ouvrages entrant dans le champ de compétence de la commune, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents en lien avec cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération et les conditions de transfert des ouvrages dans le domaine public.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents en lien avec cette affaire

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : ACQUISITION DE PARCELLE SECTEUR CHEMIN DES BERGES

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur des parcelles suivantes appartenant à la commune de Mazamet :

- AH 15 d'une contenance de 86 m²
- AH17 d'une contenance de 563 m²
- AH 20 d'une contenance de 1978 m²
- AH 24 d'une contenance de 78 m²
- AH 26 d'une contenance de 29 m²

Ces parcelles, d'une superficie totale d'environ 2 734 m², constituent le chemin des Berges conduisant à la station d'épuration de Mazamet / Pont-de-Lam.

Monsieur le Maire explique qu'une opération d'aménagement d'un lotissement à usage d'habitation et l'installation d'un parc photovoltaïque sont projetés par la société HAUTERIVE ENR sur le secteur d'Hauterive le Bas. Afin de pouvoir accéder au futur lotissement et au parc photovoltaïque il est prévu d'emprunter le chemin des Berges et donc les parcelles susmentionnées appartenant à la commune de Mazamet et aujourd'hui utilisé exclusivement pour accéder à la station d'épuration.

Le futur lotissement ayant vocation à être transféré dans le domaine public il est donc proposé au Conseil Municipal de faire l'acquisition des parcelles susmentionnées constituant le chemin de Berges à l'euro symbolique et précise que l'accès à la station d'épuration sera conservé et autorisé à tout type de véhicules.

Vu la proposition de la commune de Mazamet de céder lesdites parcelles à l'euro symbolique,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir lesdites parcelles afin de permettre l'accès public au futur lotissement, au parc photovoltaïque et à la station d'épuration,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- APPROUVE le projet d'acquisition à l'euro symbolique des parcelles susmentionnées d'une contenance totale de 2 734 m² constituant le chemin des Berges

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents administratifs relatifs à cette affaire

- DIT que les frais notariés seront à la charge de la commune

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : CONVENTION FOL - AVENANT

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un projet d'avenant à la convention qui a été signée avec la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn (FOL 81) en mars 2023. Cette convention permet aux écoliers de la commune d'avoir accès à différents spectacles vivants or la hausse des coûts contraint la FOL81 à revoir ses tarifs.

Dans cet avenant, il est prévu une augmentation de 1,10 € par élève et par spectacle à partir du 1er septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'avenant annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer

DIT qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits prévus au budget de la caisse des écoles.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

OBJET : CONVENTION TENTE INTERCOMMUNALE

Le Maire explique que depuis 2002 et dans un but de mutualisation de matériel les communes d'Aussillon, Labastide Rouairoux, Mazamet, Payrin-Augmontel, Pont-de-Lam et le SMIX de St Amans se sont regroupés pour faire l'acquisition de tentes de réception et en assurer la gestion. En 2021, la commune de Bout du Pont de Lam a souhaité rejoindre ce regroupement et a versé dans le parc de tentes initial 2 tentes (8X5). Aujourd'hui la commune du Vintrou souhaite à son tour rejoindre le groupe en déversant dans le parc une tente 8X5.

Ainsi avec cette nouvelle tente du Vintrou le parc de tente se compose de :

- 4 tentes 12X6 - stockées aux ateliers municipaux de Pont de Lam
- 7 tentes 8X5 - stockées aux ateliers municipaux de Pont de Lam
- 2 tentes 8X5 - stockées aux ateliers municipaux de Bout du Pont de Lam
- 1 tentes 8X5 – stockée aux ateliers municipaux du Vintrou

Monsieur le Maire propose de faire une nouvelle convention pour intégrer le Vintrou et mettre à jour le parc des tentes.

Vu le projet de convention relative à l'acquisition et à la gestion de tentes de réceptions entre les communes d'Aussillon, de Labastide-Rouairoux, de Mazamet, de Payrin-Augmontel, de Pont-de-Larn, de Bout du Pont de Larn, du SMIX de St Amans et du Vintrou

Le conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de cette nouvelle convention intégrant la commune du Vintrou
- DIT que cette nouvelle convention annule et remplace la précédente
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

Autres points abordés

Pas d'autres points abordés

***** La séance est levée à 20H15 après épuisement de l'ordre du jour *****

Signature du Maire	Signature du secrétaire de la séance
<p>Pont de Larn, le 26 JUIN 2024</p>  	<p>Pont de Larn, le 26 JUIN 2024</p> <p>ABADIE Henri</p> 